

T-2742-75

T-2742-75

The Queen (Plaintiff)

v.

Immobiliare Canada Ltd. (Defendant)

Trial Division, Addy J.—Montreal, June 22; Ottawa, September 8, 1977.

Income tax — Income calculation — Non-residents — Associated companies — Defendant, a Canadian resident company, bought bonds from foreign parent — Interest on bonds owing, but due date postponed by agreement — Whether or not defendant liable for non-resident tax on interest — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 24(1),(2), 106(1)(b), 108(7), 137(2)(b),(3).

Plaintiff appeals a judgment of the Tax Appeal Board allowing an appeal by defendant, a Canadian resident company, against an income tax assessment for liability for failure to deduct a 15% non-resident tax on the interest portion of bonds which it purchased from a foreign, non-resident corporation, Société Générale Immobiliare International Company (S.G.I.). Place Victoria, a Canadian resident company controlled by S.G.I., owed S.G.I. interest on bonds issued but, before the interest became due, postponed the payment date by agreement. The defendant, a subsidiary of S.G.I., bought the bonds with the postponed and accruing interest, and paid S.G.I. with debentures defendant issued for the purpose. The issue is whether or not defendant should have deducted and remitted the non-resident tax for the amount of interest owed S.G.I. by Place Victoria, but postponed, and therefore liable for it.

Held, the appeal is allowed in part, and the assessment is referred back for reconsideration. Section 106(1) will not support the assessment. The general principle is that, in default of any statutory provision to the contrary, where a person purchases a debt or obligation from a creditor on which there is accrued interest owing, the payment to the transferor of an amount required to purchase the right to the accrued interest does not constitute payment of interest to the transferor because the transferee is purchasing an expectancy to receive interest and not interest. Section 24(1) will not support the assessment either, because the debt must have been then payable and it was not in the present case. Then, too, the payment must have been in lieu of or in satisfaction of the interest; since accrued interest was still owed, defendant's payment cannot be considered in lieu of interest. Although section 24(2) has no provision that the debt or interest be payable at the time of transfer, the payment must in some way be made wholly or partially in lieu of a debt. Defendant may incur some tax liability under section 137. The only benefit conferred is the tax saving of 15% of the interest, and therefore by section 137(2)(b), the defendant could be assessed for 15% of the benefit—15% of 15% of the total accrued interest.

La Reine (Demanderesse)

c.

Immobiliare Canada Ltée (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Addy—Montréal, le 22 juin; Ottawa, le 8 septembre 1977.

b

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Non-résidents — Compagnies associées — La défenderesse, compagnie canadienne résidente, a acheté des obligations à la compagnie-mère étrangère — Intérêt couru sur les obligations, mais date de paiement retardée par accord — La défenderesse est-elle passible de l'impôt de non-résident sur les intérêts? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 24(1),(2), 106(1)b, 108(7), 137(2)b,(3).

La demanderesse interjette appel contre une décision de la Commission de révision de l'impôt qui a accueilli l'appel de la défenderesse, compagnie canadienne résidente, contre une cotisation d'impôt sur le revenu, en raison de sa responsabilité pour défaut de déduire un impôt de non-résident de 15% sur les intérêts des obligations qu'elle a achetées à une compagnie étrangère non résidente, la Société Générale Immobiliare International Company (S.G.I.). Place Victoria, compagnie canadienne résidente contrôlée par S.G.I., devait à S.G.I. des intérêts sur les obligations émises, mais avant que les intérêts fussent devenus exigibles, la date de paiement a été retardée par accord. La défenderesse, filiale de S.G.I., a acheté les obligations avec les intérêts courus et dont le paiement a été retardé, et a payé S.G.I. avec des débentures émises à cet effet. La question est de savoir si la défenderesse aurait dû déduire, ou non, un impôt de non-résident pour le montant de l'intérêt dû à S.G.I. par Place Victoria, mais retardé, et si elle en est par conséquent passible.

Arrêt: l'appel est accueilli en partie, et la cotisation est renvoyée pour nouvel examen. L'article 106(1) ne justifie pas la cotisation. Un principe général veut qu'en l'absence d'une disposition contraire de la loi, lorsqu'une personne achète à un créancier une dette ou une obligation portant un intérêt couru exigible, le paiement au cédant du montant requis pour acheter le droit à l'intérêt couru ne constitue pas un paiement d'intérêt au cédant parce que le cessionnaire achète une expectative de recevoir l'intérêt et non pas l'intérêt. L'article 24(1) ne justifie pas la cotisation non plus, parce que la dette doit avoir été alors exigible, elle ne l'était pas en l'espèce. De plus, le paiement doit avoir été en remplacement ou en acquittement d'un intérêt; puisque les intérêts courus restaient dus, on ne peut pas considérer le paiement fait par la défenderesse comme fait en remplacement des intérêts. Bien que l'article 24(2) n'exige pas que la dette ou l'intérêt soit exigible au moment du transfert, le paiement doit être fait en totalité ou en partie en remplacement d'une dette. L'article 137 peut faire naître quelque responsabilité fiscale à l'encontre de la défenderesse. Le seul avantage conféré est l'économie réalisée sur l'impôt de 15% des intérêts, et par conséquent, en vertu de l'article 137(2)b), la défenderesse peut être cotisée pour 15% des bénéfices,—15% des 15% du total des intérêts courus.

Wigmore v. Thomas Summerson and Sons, Ltd.; Commissioners of Inland Revenue v. Sir John Hubert Oakley [1926] 1 K.B. 131, applied. *Hall v. M.N.R.* 70 DTC 6333, distinguished and *Commissioners of Inland Revenue v. Paget* [1938] 2 K.B. 25, distinguished.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

Jean Halpin for plaintiff.
Robert H. E. Walker, Q.C., and *Stephen S. Heller* for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montreal, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: The present appeal is against a judgment of the Tax Review Board which allowed an appeal by the taxpayer Company, Immobiliare Canada Ltd., a Canadian resident company, against an assessment made on the 19th of July, 1973 relating to the 1966 taxation year, for its alleged liability under sections 106(1) and 109(1) and (5) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, for failure to deduct and remit to the Department of National Revenue a 15% non-resident tax on the interest portion of bonds which it purchased from a foreign non-resident corporation, la Société Générale Immobiliare International Company (known as "S.G.I.").

The assessment involved tax in the amount of \$71,212.43 and penalties and interest in the amount of \$39,315.16 to the date of assessment, for a total of \$110,527.29. The figures are not in dispute but the liability is.

The bonds were issued by a Canadian resident company, namely, Place Victoria St. Jacques Co., Inc. (hereinafter referred to as "Place Victoria") and were issued in the years 1960, 1962, 1965 and 1966. The total principal amount of the debenture was \$16,000,000 and S.G.I. held \$7,615,850 of

Arrêt appliqué: *Wigmore c. Thomas Summerson and Sons, Ltd.; Commissioners of Inland Revenue c. Sir John Hubert Oakley* [1926] 1 K.B. 131. Distinction faite avec l'arrêt: *Hall c. M.R.N.* 70 DTC 6333 et distinction faite avec l'arrêt: *Commissioners of Inland Revenue c. Paget* [1938] 2 K.B. 25.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

Jean Halpin pour la demanderesse.
Robert H. E. Walker, c.r., et *Stephen S. Heller* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montréal, pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE ADDY: Le présent appel est à l'encontre d'une décision de la Commission de révision de l'impôt qui a accueilli l'appel de la compagnie contribuable, Immobiliare Canada Ltée, une compagnie canadienne résidente, d'une cotisation établie le 19 juillet 1973 concernant son année d'imposition 1966, en raison de sa prétendue responsabilité en vertu des articles 106(1) et 109(1) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, dans sa forme modifiée, pour défaut de déduire et de remettre au ministère du Revenu national un impôt de non-résident de 15% sur les intérêts des obligations qu'elle a achetées à une compagnie étrangère non résidente, la Société Générale Immobiliare International Company (désignée par «S.G.I.»).

Le jour où elle a été établie, la cotisation comportait un impôt de \$71,212.43 et des pénalités et intérêts de \$39,315.16 totalisant \$110,527.29. On conteste la responsabilité et non les chiffres.

Les obligations ont été émises par une compagnie canadienne résidente, soit Place Victoria St. Jacques Co., Inc. (ci-après appelée «Place Victoria»), et ont été émises au cours des années 1960, 1962, 1965 et 1966. Le montant capital des débetures s'élevait à un total de \$16,000,000 et S.G.I.

this amount. The amount of interest which was payable on the bonds in 1965 was \$291,979.25 (representing interest for the full year) and the amount which was payable in 1966 was \$182,770.25 (representing six months interest to the 15th of June, 1966). However, by reason of a delay in constructing the building complex, which Place Victoria was incorporated to hold and administer, and by reason of the resulting complete lack of revenue in 1966, contrary to original expectations, Place Victoria decided, with the consent of S.G.I. and the other debenture holders, that it would not pay those interest payments when due but would postpone them for two years. This decision to postpone was made and approved before the interest became payable. The interest accordingly was not paid when it would otherwise have been due and payable.

On the 1st of October, 1966, and therefore before any of these payments of interest became payable, S.G.I. sold all of its Place Victoria bonds to the defendant together with accrued interest thereon. The accrued interest at the time of sale, i.e., up to the 1st of October, 1966, amounted to some \$664,150 (this included some \$474,749.50 of interest, which would have been payable previously had there been no postponement) also some \$13,589.12 being interest on overdue interest. The difference of \$155,855.72 represented interest which would not in any event have become payable at the time of sale.

The issue is whether a non-resident tax of 15% is payable on the sum of \$474,749.50.

The following additional facts are, in my view, of some importance: the defendant Immobiliare Canada Ltd., although a Canadian resident company, was a subsidiary of S.G.I., a foreign company. In payment for the transfer of the Place Victoria debentures, with accrued interest thereon, S.G.I. accepted debentures of the defendant which the latter issued for that specific purpose. Place Victoria was also controlled by S.G.I. As to this latter fact, counsel for the defendant argued the contrary during his reply argument at trial and stated that no evidence had been led to establish that S.G.I. held the majority of shares of Place Victoria, although there was some evidence that S.G.I. held a substantial amount of them. How-

détenait \$7,615,850 de ce montant. En 1965, le montant d'intérêt payable sur les obligations s'élevait à \$291,979.25 (ce qui représente l'intérêt pour l'année entière) et le montant payable en 1966 s'élevait à \$182,770.25 (ce qui représente, au 15 juin 1966, un intérêt de six mois). Cependant, en raison d'un délai dans la construction du complexe, que Place Victoria devait, en vertu de sa constitution, détenir et administrer, et en raison de l'absence complète de revenus qui en est résultée pour 1966, contrairement à ce qui était prévu à l'origine, Place Victoria a décidé, de concert avec S.G.I. et les autres détenteurs de débentures, de ne pas payer l'intérêt à échéance mais d'en retarder le paiement de deux ans. Cette décision de retarder le paiement a été prise et approuvée avant l'échéance de l'intérêt. Ainsi, l'intérêt n'a pas été payé à échéance.

Le 1^{er} octobre 1966, donc avant l'échéance de l'un de ces paiements d'intérêt, S.G.I. a vendu à la défenderesse toutes les obligations qu'elle détenait dans Place Victoria et l'intérêt couru. L'intérêt couru au moment de la vente, c'est-à-dire, jusqu'au 1^{er} octobre 1966, s'élevait à quelque \$664,150 (ceci inclut un intérêt de quelque \$474,749.50 qui aurait déjà été exigible si on n'avait pas convenu d'en retarder le paiement) et quelque \$13,589.12 représentant l'intérêt de l'intérêt échu. La différence de \$155,855.72 représente un intérêt qui de toute façon n'était pas devenu exigible au moment de la vente.

La question est de savoir si un impôt de non-résident de 15% est payable sur la somme de \$474,749.50.

Les faits additionnels suivants revêtent, à mon avis, une importance: bien qu'elle ait été une compagnie canadienne résidente, la défenderesse Immobiliare Canada Ltée était une filiale de S.G.I., une compagnie étrangère. En considération du transfert des débentures de Place Victoria, et de l'intérêt couru, S.G.I. a accepté des débentures de la défenderesse que cette dernière a émises à cette fin précise. Place Victoria était également dirigée par S.G.I. Quant à ce dernier fait, l'avocat de la défenderesse a prétendu le contraire lors de sa réplique au procès et a déclaré qu'aucune preuve n'établissait que S.G.I. détenait la majorité des actions de Place Victoria, bien que certains éléments de preuve aient établi que S.G.I. en

ever, on examining the statement of claim one finds that the plaintiff specifically pleaded in paragraph 3 that Place Victoria was controlled by S.G.I. and the defendant in paragraph 1 of its defence admitted the facts alleged in paragraph 3 of the statement of claim. Thus, there would obviously be no necessity for the plaintiff to lead evidence on this issue and indeed, in the circumstances, it would have been improper to do so. The companies were therefore related and must not be deemed to have been dealing at arm's length.

Many sections of the Act, as it existed in 1966 as well as certain articles of the *Civil Code* of the Province of Quebec, were referred to by counsel during argument. I do not intend to deal with all of these as some are obviously inapplicable.

Counsel for the plaintiff stated that, although pleaded in the statement of claim, he was not relying on section 7(1). I agree that it has no application and will refrain from commenting on it. He also conceded that he was not relying on section 19A. I again agree that it had no application to taxation of a non-resident taxpayer under Part III of the Act as it existed in 1966, although it has now been made applicable to that part of the Act by section 108(4)(a) enacted in 1971.

The Crown seeks to rest the assessment mainly on the provisions of sections 106(1)(b), 108(7) and 137(2)(b). The relevant portions of section 106(1)(b) read as follows:

106. (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 15% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(b) interest . . .

Counsel for the Crown argues that the words "a person" are to be taken to apply to any person whatsoever and not necessarily the debtor or a person who owes the interest or any other person acting on his behalf and that, therefore, the payment made by the defendant to S.G.I. was taxable even though the interest was owed by Place Victoria and not by the defendant and even though the payment did not in any way discharge Place Victoria from paying the interest.

détenait une partie importante. Cependant, en étudiant la déclaration, on s'aperçoit que la demanderesse a spécialement plaidé au paragraphe 3 que S.G.I. dirigeait Place Victoria et, au paragraphe 1 de sa défense, la défenderesse admet les faits allégués au paragraphe 3 de la déclaration. Ainsi, la demanderesse n'avait manifestement aucune preuve à établir sur cette question et de fait, dans les circonstances, il aurait été irrégulier de le faire. Les compagnies étaient donc liées et on ne peut considérer qu'elles traitaient à distance.

Pendant les débats, les avocats ont mentionné plusieurs articles de la Loi telle qu'elle existait en 1966 et certains articles du *Code civil* de la province de Québec. Je n'ai pas l'intention d'examiner tous ces articles puisque plusieurs sont manifestement inapplicables.

L'avocat de la demanderesse déclare ne pas s'appuyer sur le paragraphe (1) de l'article 7, bien qu'il l'ait invoqué dans sa déclaration. Je reconnais qu'il n'a aucune application et je ne le commenterai pas. Il a également admis qu'il ne s'appuyait pas sur l'article 19A. Je reconnais encore qu'il n'a aucune application pour l'imposition d'un contribuable non résidant en vertu de la Partie III de la Loi telle qu'elle existait en 1966, bien qu'il soit maintenant applicable à cette partie de la Loi en vertu de l'article 108(4)a) édicté en 1971.

La Couronne cherche à fonder sa cotisation principalement sur les dispositions des articles 106(1)(b), 108(7) et 137(2)(b). Voici le libellé de la partie pertinente de l'article 106(1)(b):

106. (1) Toute personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de quinze pour cent sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement

b) de l'intérêt . . .

L'avocat de la Couronne prétend que les mots «une personne» doivent s'appliquer à toute personne quelle qu'elle soit et non seulement au débiteur ou à une personne qui doit l'intérêt ou toute autre personne agissant en son nom et que, conséquemment, le paiement que la défenderesse a fait à S.G.I., était imposable même si l'intérêt était dû par Place Victoria et non par la défenderesse et même si le paiement n'a en aucune façon libéré Place Victoria du paiement de l'intérêt.

The word "interest" in that section means interest owing on the bonds, charge, debt or obligation and not that part of the purchase price paid by a third party to the holder of same for a transfer of the right to the accrued interest. The general principle of *Wigmore v. Thomas Summerson and Sons, Limited; Commissioners of Inland Revenue v. Sir John Hubert Oakley*¹ applies. I quote from page 143 of that report:

The truth is that the seller does not receive "interest" from the buyer, and it is interest which is the subject matter of the taxation. He receives the price of the expectancy of interest, and that is not the subject matter of the taxation. The whole contention on behalf of the Crown depends upon the fallacy that the price of the expectation of interest is interest.

There is nothing in section 106(1) nor in any other section of the Act which might prevent section 106(1) from being so interpreted. The defendant also relies on *The Commissioners of Inland Revenue v. Henderson's Executors*²; *Commissioners of Inland Revenue v. Paget*³; and *Monks v. Executors of Sir G. W. Fox*⁴.

It is, of course, dangerous to rely on cases dealing with the interpretation of a particular section in a foreign taxation statute as so much depends on the exact wording of the section itself, on the accompanying interpretation sections of the particular statute, on the other interpretation statutes of general application in that jurisdiction as well as on the particular context where the section under consideration is found. However, all of the last-mentioned cases, like the *Wigmore* case, seem to have been decided on the basis of a general principle that, in default of any statutory provision to the contrary, where a person purchases a debt or obligation from a creditor on which there is accrued interest owing, the payment to the transferor of an amount required to purchase the right to the accrued interest does not constitute payment of interest to the transferor because the transferee is purchasing an expectancy to receive interest and not interest.

The Crown relied heavily on the case of *Hall v. M.N.R.*⁵ which was affirmed without reasons by

Le mot «intérêt» dans cet article signifie l'intérêt dû sur les obligations, charges ou dettes et non la partie du prix d'achat payée par une tierce partie au détenteur, en considération du transfert du droit à l'intérêt couru. Le principe général établi dans *Wigmore c. Thomas Summerson and Sons, Limited; Commissioners of Inland Revenue c. Sir John Hubert Oakley*¹ s'applique. Je cite de la page 143 de ce recueil:

[TRADUCTION] La vérité est que le vendeur ne reçoit aucun «intérêt» de l'acheteur, et c'est l'intérêt qui est imposable. Il reçoit le prix de l'intérêt prévu et tel n'est pas l'objet de l'imposition. Toutes les prétentions de la Couronne reposent sur le parallogisme voulant que le prix de l'intérêt prévu soit de l'intérêt.

Rien à l'article 106(1) ni dans aucun autre article de la Loi ne peut empêcher cette interprétation de l'article 106(1). La défenderesse s'appuie également sur *The Commissioners of Inland Revenue c. Henderson's Executors*²; *Commissioners of Inland Revenue c. Paget*³; et *Monks c. Executors of Sir G. W. Fox*⁴.

Il est, bien sûr, dangereux de s'appuyer sur des arrêts traitant de l'interprétation d'un article particulier d'une loi fiscale étrangère puisque tant de choses dépendent du libellé précis de l'article lui-même, des articles d'interprétation de la loi en question, des autres lois d'interprétation d'application générale de cette juridiction de même que du contexte particulier dans lequel se trouve l'article à l'étude. Cependant, tous les derniers arrêts mentionnés, comme l'arrêt *Wigmore*, semblent avoir été décidés sur la base d'un principe général voulant qu'en l'absence d'une disposition contraire de la loi, lorsqu'une personne achète à un créancier une dette ou une obligation portant un intérêt couru exigible, le paiement au cédant du montant requis pour acheter le droit à l'intérêt couru ne constitue pas un paiement d'intérêt au cédant parce que le cessionnaire achète une expectative de recevoir l'intérêt et non pas l'intérêt.

La Couronne s'est fortement appuyée sur l'arrêt *Hall c. M.R.N.*⁵ lequel a été confirmé sans motifs

¹ [1926] 1 K.B. 131.

² [1931] S.C. 681.

³ [1938] 2 K.B. 25.

⁴ [1928] 1 K.B. 351.

⁵ 70 DTC 6333.

¹ [1926] 1 K.B. 131.

² [1931] S.C. 681.

³ [1938] 2 K.B. 25.

⁴ [1928] 1 K.B. 351.

⁵ 70 DTC 6333.

the Supreme Court of Canada in 71 DTC 5217. The taxpayer in this case sold matured interest coupons and the amount received therefor was held to be interest within the meaning of section 6(1)(b) but at page 6336 of the first-mentioned report the learned Judge clearly distinguishes the *Wigmore* case (*supra*) on the grounds that, in the latter case, the interest was not yet payable. In some of the English cases this distinction of whether the interest was payable at time of sale does not seem to have been universally recognized. In the *Paget* case, for instance, we find at page 35 of the above-mentioned report:

The purchase price received by Miss Paget was not income arising from the bonds at all. It arose from contracts of sale and purchase whereby Miss Paget sold whatever right she had to receive such income in the future as well as her right to take what was offered by the defaulting debtors. It is, in my opinion, quite impossible to treat this as equivalent in any sense to "income arising from" the bonds. [The underlining is mine.]

In the present case, however, the question does not really arise as the interest was not payable at the date of sale, in any case.

I must therefore conclude that the assessment cannot be justified on the basis of section 106(1).

Sections 108(7), 24(1) and 24(2) read as follows:

108. ...

(7) Where, if section 24 were applicable in computing a non-resident person's income, that section would require an amount to be included in computing his income, that amount shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been, at the time he received the security, right, certificate or other evidence of indebtedness paid to him on account of the debt in respect of which he received it.

24. (1) Where a person has received a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness wholly or partially as or in lieu of payment of or in satisfaction of an interest, dividend or other debt that was then payable and the amount of which would be included in computing his income if it has been paid, the value of the security, right or indebtedness or the applicable portion thereof shall, notwithstanding the form or legal effect of the transaction, be included in computing his income for the taxation year in which it was received; and a payment in redemption of the security, satisfaction of the right or discharge of the indebtedness shall not be included in computing the recipient's income.

(2) Where a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness has been received by a person wholly or partially as, or in lieu of payment of or in satisfaction of a debt before the debt was payable, but was not itself payable or redeemable before the day on which the debt was payable, it shall, for the purpose of

par la Cour suprême du Canada dans 71 DTC 5217. Dans cet arrêt le contribuable a vendu des coupons d'intérêt échus et le montant reçu a donc été jugé être un intérêt au sens de l'article 6(1)(b), mais à la page 6336 du premier recueil mentionné le savant juge a nettement établi une distinction avec l'arrêt *Wigmore* (*supra*) au motif que, dans ce dernier cas, l'intérêt n'était pas exigible. Dans certains arrêts anglais cette distinction portant sur l'exigibilité de l'intérêt au moment de la vente ne semble pas avoir été universellement reconnue. Dans l'arrêt *Paget*, par exemple, nous trouvons à la page 35 du recueil susmentionné:

[TRADUCTION] Le prix d'achat reçu par M^{lle} Paget n'était pas du tout un revenu provenant d'obligations. Il résultait de contrats de vente et d'achat en vertu desquels M^{lle} Paget a vendu tout droit qu'elle avait de recevoir un tel revenu dans le futur et son droit de prendre ce que les débiteurs défaillants offriraient. Il est, à mon avis, tout à fait impossible de considérer cela comme équivalant à un «revenu provenant des» obligations. [C'est moi qui souligne.]

En l'espèce, cependant, la question ne se pose pas vraiment puisque, de toute façon, l'intérêt n'était pas exigible à la date de la vente.

Je dois donc conclure que la cotisation ne peut se justifier sur la base de l'article 106(1).

Voici le libellé des articles 108(7), 24(1) et 24(2):

108. ...

(7) Si, au cas où l'article 24 était applicable dans le calcul du revenu d'une personne non résidente, ledit article exigeait qu'un montant soit inclus dans le calcul de son revenu, ledit montant doit être, aux fins de la présente Partie, réputé lui avoir été payé, à l'époque où elle a reçu le titre, droit, titre de dette ou autre preuve de dette, à compte de la dette à l'égard de laquelle elle l'a reçu.

24. (1) Lorsqu'une personne a reçu un titre ou autre droit ou un certificat ou autre preuve de dette, en totalité ou en partie, à titre ou en remplacement du paiement ou en acquittement d'un intérêt, dividende ou autre dette alors exigible et dont le montant, s'il avait été payé, serait inclus dans le calcul de son revenu, la valeur du titre, du droit ou de la dette ou de la partie applicable en l'espèce doit, nonobstant la forme ou l'effet juridique de l'opération, être comprise dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où il a été reçu; et un paiement en remboursement du titre ou en exécution du droit ou en acquittement de la dette n'est pas compris dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

(2) Lorsqu'une personne a reçu, en totalité ou en partie, à titre ou en remplacement du paiement ou en acquittement d'une dette, avant que celle-ci fût exigible, un titre ou autre droit ou un certificat ou autre preuve de dette, mais que ce titre, droit ou certificat ou autre preuve de dette n'était pas lui-même exigible ou remboursable avant la date d'échéance de

subsection (1), be deemed to have been received when the debt became payable by the person holding it at that time.

As to section 24(1) the debt must have been "then payable" and it was not in the present case. Furthermore, the payment must have been "in lieu of . . . or in satisfaction of an interest, dividend, [etc.]" Surely the payment by the defendant cannot be "in lieu of . . . or in satisfaction of" any part of the accrued interest owed by Place Victoria. The latter still owed every penny of the interest. As to section 24(2), although there is no requirement as in the case of section 24(1) that the debt or interest be payable at the time of transfer, the same condition exists to the effect that the payment made must in some way be made wholly or partially in lieu of or in satisfaction of a debt. Furthermore, section 24(1) provides that the payment (i.e.: made to S.G.I.) shall be deemed to have been received (by it) at the time the debt became payable. No part of the debt of Place Victoria became payable in 1966 by reason of the previous arrangement made with S.G.I. and other bondholders and therefore no payment of interest can be deemed to have been received by S.G.I. during that year by virtue of the payment made to it by the defendant. Section 108(7) cannot therefore support the assessment.

The relevant portions of section 137(2)(b) on which the Crown also relies read as follows:

137. . . .

(2) Where the result of one or more . . . transactions of any kind whatsoever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions . . . and . . . the payment shall . . . be

(b) deemed to be a payment to a non-resident person to which Part III applies, or

Section 137(3) provides that where the transaction is at arm's length and *bona fide*, no party shall be regarded as having conferred a benefit. In view of my finding that S.G.I. controls both Place Victoria and the defendant Company, the latter cannot invoke the protection of section 137(3) since the transaction was not at arm's length.

la dette, ce titre, droit, certificat ou autre preuve de dette est censé, aux fins du paragraphe (1), avoir été reçu, lorsque la dette est devenue exigible, par la personne qui le détenait à cette époque.

Quant à l'article 24(1) la dette doit avoir été «alors exigible» et elle ne l'était pas en l'espèce. De plus, le paiement doit avoir été «en remplacement . . . ou en acquittement d'un intérêt, dividende [etc.]». Il est certain que le paiement fait par la défenderesse ne peut être «en remplacement . . . ou en acquittement» d'une partie de l'intérêt couru dû par Place Victoria. Tout l'intérêt était encore dû par cette dernière. Quant à l'article 24(2), bien qu'il n'exige pas comme l'article 24(1) que la dette ou l'intérêt soit exigible au moment du transfert, la même condition, voulant que le paiement soit fait en totalité ou en partie en remplacement ou en acquittement d'une dette, existe. De plus, l'article 24(1) prévoit que le paiement (c'est-à-dire: fait à S.G.I.) est censé avoir été reçu (par elle) lorsque la dette est devenue exigible. Aucune partie de la dette de Place Victoria n'est devenue exigible en 1966 en raison des ententes antérieures faites avec S.G.I. et les autres détenteurs d'obligations et, par conséquent, aucun paiement d'intérêt n'est censé avoir été reçu par S.G.I. pendant cette année en vertu du paiement qu'elle a reçu de la défenderesse. L'article 108(7) ne peut donc servir de fondement à la cotisation.

Voici le libellé des parties pertinentes de l'article 137(2)(b) sur lequel la Couronne s'appuie également:

137. . . .

(2) Lorsqu'une ou plusieurs . . . opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait au contribuable, un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations . . . et . . . le paiement doit, . . . être

(b) censé constituer un paiement à une personne non résidente à qui s'applique la Partie III, ou

L'article 137(3) prévoit que lorsque l'opération a été conclue à distance et de bonne foi, aucune partie n'est réputée avoir conféré un avantage. Compte tenu de ma conclusion que S.G.I. dirige Place Victoria et la compagnie défenderesse, cette dernière ne peut demander l'application de l'article 137(3) puisque l'opération n'était pas conclue à distance.

The precise nature of the benefit conferred upon S.G.I., if any, is not easy to determine. S.G.I. received from the defendant in 1966, the money equivalent of the full capital debt and of the accumulated interest to which it would ultimately have been entitled. It also received of course the sum for the sale of the interest portion of the debt without having to pay the normal 15% non-resident tax on that amount.

The immediate receipt by S.G.I. of the proceeds representing the full capital amount of the loan, especially where the capital would bear interest at a current rate (i.e., 6% and 7%) if not received and therefore be productive of income, does not in any way constitute a benefit.

As to the prepayment of a sum equivalent to the accrued interest which S.G.I. would have been entitled to receive in 1968 in any event, if the accelerated receipt of interest did constitute a benefit, the determination of the money value of same would be highly speculative to say the least. Furthermore, interest was payable on all arrears of interest as in the case of capital. In any event, no assessment was made on the basis of an accelerated receipt of interest. Thus, no onus can be considered as having been cast upon the taxpayer to rebut it. More importantly, I feel that this is not the type of benefit which is contemplated by that section; the benefit must be of a more tangible and identifiable nature.

As to the receipt of the full value of the accumulated interest, without having deducted therefrom 15% of same for non-resident tax, this, in my view, constitutes a definite, tangible, identifiable and measurable benefit which S.G.I. received in 1966 and which the defendant conferred upon it, for, without the purchase by the defendant, the vendor S.G.I. at some time in the future would otherwise be obliged to suffer a 15% reduction of total amount of interest to which it would have been entitled.

The only benefit conferred is therefore the tax saving of 15% of the interest and since that benefit, by virtue of paragraph (b) of section 137(2) quoted above is "deemed to be a payment to a non-resident person [i.e. S.G.I.] to which Part III applies," the defendant could be assessed for 15% of the benefit or tax saving, in other words, 15% of

Il n'est pas facile de déterminer la nature précise de l'avantage, s'il en est, conféré à S.G.I. En 1966, S.G.I. a reçu de la défenderesse une somme équivalant au plein montant du capital de la dette et à l'intérêt accumulé auquel elle aurait eu droit ultérieurement. Elle a bien sûr reçu également l'argent pour la vente de la partie de l'intérêt de la dette sans avoir à payer l'impôt normal de 15% de non-résident sur ce montant.

Le fait que S.G.I. ait reçu immédiatement les produits représentant le plein montant du prêt, ne constitue en aucune façon un avantage, surtout lorsque le capital aurait autrement produit un intérêt au taux courant (c'est-à-dire 6 et 7%) et donc un revenu.

Quant au paiement anticipé d'un montant équivalant à l'intérêt couru que S.G.I. aurait de toute façon eu droit de recevoir en 1968, si la réception anticipée de l'intérêt représentait un avantage, la détermination de sa valeur pécuniaire serait, pour ne pas dire plus, très spéculative. De plus, un intérêt était exigible sur tous les arrérages d'intérêt tout comme sur le capital. Quoi qu'il en soit, aucune cotisation n'a été faite sur la base d'une réception anticipée d'intérêt. Ainsi, on ne peut pas dire que le contribuable a l'obligation de la réfuter. Enfin, ce qui est plus important, je crois que l'article n'envisage pas cette sorte d'avantage; l'avantage doit être d'une nature plus tangible et plus identifiable.

Quant à la réception de la pleine valeur de l'intérêt accumulé, sans qu'il y ait déduction de l'impôt de non-résident de 15%, cela représente à mon avis un avantage défini, tangible, identifiable et appréciable que S.G.I. a reçu en 1966 et que la défenderesse lui a accordé parce que, si la défenderesse n'avait pas acheté, la venderesse S.G.I. aurait dû subir plus tard une réduction de 15% du montant total d'intérêt auquel elle aurait eu droit.

Le seul avantage accordé est donc l'économie d'impôt de 15% de l'intérêt et, puisqu'en vertu de l'article 137(2)b précité cet avantage est « censé constituer un paiement à une personne non résidente [i.e. S.G.I.] à qui s'applique la Partie III, » on peut lever contre la défenderesse un impôt de 15% de l'avantage ou de l'économie d'impôt, en

15% of the total accrued interest of \$644,150 at the time of sale.

It is to be noted that the application of section 137(2)(b) in the particular circumstances of this case, brings about an assessment which is different both as to the rate of assessment and as to the amount of accrued interest to which the rate is applied. The rate is 15% of 15% of the interest involved as opposed to a straight 15% as assessed by the plaintiff and the period includes all accrued interest to the date of sale (the 1st of October, 1966) or \$644,150 as opposed to \$474,749.50 being interest which would have actually become payable by the end of 1966 had the postponement not been agreed upon (the last interest gale date in 1966 being the 15th of June).

The assessment will accordingly be referred back to the Minister for reconsideration and re-assessment.

Under the circumstances I am not awarding any costs.

d'autres mots, 15% de 15% de \$644,150, c'est-à-dire du total de l'intérêt couru au moment de la vente.

^a Il faut remarquer que l'application de l'article 137(2)b) aux circonstances particulières de cette affaire entraîne une cotisation différente tant pour le taux de la cotisation que pour le montant de l'intérêt couru auquel ce pourcentage s'applique. ^b Le taux est 15% de 15% de l'intérêt impliqué, par opposition à un 15% net établi par la demanderesse, et la période comprend tout l'intérêt couru à la date de la vente (1^{er} octobre 1966) ou \$644,150, par opposition à \$474,749.50 qui représente l'intérêt qui serait réellement devenu exigible à la fin de 1966 s'il n'y avait pas eu accord pour en retarder le paiement (la date ultime d'exigibilité de l'intérêt en 1966 étant le 15 juin).

^d Il y aura donc renvoi de la cotisation au Ministre pour réexamen et nouvelle cotisation.

Dans les circonstances je n'accorde aucun dépens.